

LOI N° 003/86 / Du 25/02/86

RELATIVE AUX APPAREILS A PRESSION
DE GAZ ET DE VAPEUR

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Sont soumis aux dispositions de la présente loi, la construction et l'emploi des appareils destinés à la production, la mise en oeuvre et l'emmagasinage, sous une pression supérieure à la pression atmosphérique, des vapeurs ou gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

Article 2. - Les conditions de construction, d'installation, de mise en service d'entretien et d'emploi des appareils soumis à la présente loi seront définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3. - Les Ingénieurs des Mines et les Fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés de l'application de la présente loi et des textes réglementaires d'application.

En cas d'accident, ils sont chargés de l'enquête administrative et les constructeurs, utilisateurs et réparateurs sont tenus de leur fournir tous renseignements utiles et leur faciliter l'accès sur le lieu de l'accident.

Ils sont habilités à procéder à toutes constatations utiles sur les lieux de construction, d'utilisation, publics ou privés, pendant les heures de travail.

Article 4. - Les appareils soumis à la présente loi et ayant subi une épreuve réglementaire sont marqués, sur leur plaque d'identité et de façon indélébile du poinçon "TETE D'ELEPHANT" détenu en exclusivité par le service des mines ou un organisme agréé par arrêté du Ministre chargé des mines.

Article 5. - Les taux des droits d'épreuve et de réépreuve des appareils à pression de vapeur sont fixés comme suit :

1° Catégorie	40.000 F CFA
2° Catégorie	30.000 F CFA
3° Catégorie	20.000 F CFA

La définition de ces catégories est fixée par la valeur du produit $V(t-100)$ dans lequel t représente en degrés centigrades la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière annexée conformément à la table annexée au décret d'application et dans lequel V représente en mètres cubes la capacité ne mesurant pas plus de 10 cm de diamètre intérieur ainsi que les pièces de jonction entre ces parties n'avant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure ;

- 1° Catégorie : $V(t-100)$ est supérieur à 200
- 2° Catégorie : $V(t-100)$ est supérieur à 50 mais n'exède pas 200
- 3° Catégorie : $V(t-100)$ n'exède pas 50.

Lorsque au moins deux appareils à pression de vapeur sont groupés dans le même local maçonné, la catégorie qu'ils forment se calcule par la somme des produits caractéristiques unitaires $v(t-100)$.

Article 6 .- Les taux des droits d'épreuve et de réépreuve des appareils à pression de gaz sont fixés comme suit :

- appareil de capacité intérieure supérieure à 1.000 L 20.000 F CFA
- appareil de capacité intérieure inférieure à 1.000 L et supérieur à 100 L 20.000 F CFA
- appareil de capacité intérieure/à 100 L 2.000 F CFA

Article 7 .- Les infractions à la présente loi et à ses textes subséquents sont constatées par procès-verbal des Ingénieurs des Mines et Agents assimilés placés sous leurs ordres.

Article 8 .- Est puni d'une amende de 100.000 F CFA à 1.000.000 F CFA tout constructeur ou revendeur ayant livré un appareil non conforme aux dispositions de la présente loi et des textes subséquents.

Article 9 .- Est puni d'une amende de 200.000 F CFA à 2.000.000 F CFA et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une des deux peines seulement, quiconque aura donné l'ordre de paralyser un organe de sûreté réglementaire.

Article 10 .- En cas de recidive, les peines ci dessus seront doublées. En cas de poursuite devant les tribunaux les frais de justice seront à la charge du contrevenant.

Article 11 .- La présente loi qui abroge la loi n° 38/62 sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo, et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 25 Février 1966

AMAT
Colonel Denis BASSOU-NGUESSO.-